

# CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance instauré par la loi Hôpital, Patients, Santé, Territoires (HPST) du 21 juillet 2009 a remplacé le Conseil d'administration. Ses missions sont recentrées sur les orientations stratégiques et le contrôle permanent de la gestion de l'établissement.

**COMPOSITION - Arrêtés de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé (DGARS) des Pays de la Loire des 2 juin 2010, 27 avril 2011, 26 septembre 2013, 6 mai 2014, 27 août 2014, 21 août 2015, 21 octobre 2015, 14 mars 2016, 2 juin 2016, 14 décembre 2016 et 8 juin 2017.**

Présidente : Mme Marie-Pierre BROSSET

Vice-Présidente : Mme Alette GAMBRELLE

## Membres avec voix délibérative

<b>Collège 1</b>	<b>5 représentants des collectivités territoriales :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Francine GIFFARD</b> représentant le maire d'Allonnes</li><li>- <b>Sophie MOISY</b> et <b>Anne PICHON</b> représentants de l'établissement public de coopération intercommunale Le Mans Métropole</li><li>- <b>Françoise LELONG</b> et <b>Marie-Pierre BROSSET</b> représentants du Conseil Départemental</li></ul>
<b>Collège 2</b>	<b>5 représentants du personnel médical et non médical :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Dr Hanène ABDELAZIZ</b> et <b>Dr Catherine PIROT-PHE</b> représentants de la CME</li><li>- <b>Dominique RASSON</b> (CGT) et <b>Christian TARANNE</b> (FO) Désignés par ces organisations syndicales</li><li>- <b>Thierry DEVAUX</b>, représentant de la CSIRMT</li></ul>
<b>Collège 3</b>	<b>5 personnes qualifiées :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Hubert LARUE</b> et <b>Jean-Jacques JEULIN</b> désignés par la DGARS</li><li>- <b>Hervé GUILLEMAIN</b> désigné par le Préfet de la Sarthe</li><li>- <b>Alette GAMBRELLE</b>, représentant des usagers (URAF) désigné par le Préfet de la Sarthe</li><li>- <b>Bernard THOMAS</b> (UNAFAM) représentant des usagers, désigné par le Préfet de la Sarthe</li></ul>

## Membres avec voix consultative

- **Le président de la CME, vice-président du Directoire**  
**Dr Joël CANET**
- **Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**  
**Jean-Jacques COIPLLET** ou **Yves LACAZE**, Délégué territorial
- **Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)**  
**Patrick ROUYER**

Madame Catherine ROBIC, directrice par intérim et présidente du directoire, assiste au conseil de surveillance. Le secrétariat est assuré à la diligence de cette dernière. Les directeurs de l'établissement assistent également.

## 2 - ATTRIBUTIONS (art. L6143-1 du CSP)

- **Il se prononce sur la stratégie**
- **Il exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement :**
  - il communique au DGARS ses observations sur le rapport annuel présenté par le directeur et sur la gestion de l'établissement
  - il opère à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission
  - si les comptes de l'établissement sont soumis à certification, il nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes
  - il entend le directeur sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) ainsi que le programme d'investissement
- **Il délibère sur :**
  - le projet d'établissement
  - le compte financier et l'affectation des résultats
  - tout projet tendant à la fusion avec un ou plusieurs établissements publics de santé
  - le rapport annuel sur l'activité de l'établissement présenté par le directeur
  - toute convention intervenant entre l'établissement public de santé et l'un des membres de son directoire ou de son conseil de surveillance
  - les statuts des fondations hospitalières créées par l'établissement
- **Il donne son avis sur :**
  - la politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques, ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers
  - les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de 18 ans, les baux emphytéotiques et les contrats de partenariats mentionnés aux articles L. 6142-2 et L. 6148-3 du CSP
  - la participation de l'établissement à un groupement hospitalier de territoire
  - le règlement intérieur de l'établissement

### ■ D'autres textes réglementaires lui attribuent certaines prérogatives

Politique de l'établissement en ce qui concerne les droits des usagers et la qualité de l'accueil et de la prise en charge, sur la base d'un rapport présenté par la Commission des usagers.	Le Conseil de surveillance délibère une fois par an.	Article L.1112-3
Commission d'activité libérale : - 2 représentants + désignation d'un représentant des usagers du conseil de surveillance par le directeur	Désignés par le conseil de surveillance	Article R. 6154-12
Contrat entre l'établissement et le praticien exerçant une activité libérale et renouvellement du contrat	Signé après avis du conseil de surveillance	Article R. 6154-5
Commission des usagers (art. L1112-3 du CSP) : - 1 représentant du conseil de surveillance et son suppléant	Désignés par le conseil de surveillance	Article R. 1112-81
Résultats de l'exploitation des questionnaires de sortie	Communiqués périodiquement au conseil de surveillance	Article R. 1112-67

■ D'autres textes réglementaires lui attribuent certaines prérogatives		
Commission administratives paritaires locales (CAPL): - Représentants titulaires et suppléants de l'administration	Désignés par l'assemblée délibérante	Décret 2003-655 du 18.07.2003 modifié par le décret 2010-344 du 31.03.2010
Soins dispensés en milieu pénitentiaire : Désignation par le DGARS de l'établissement admis à assurer les soins en psychiatrie aux détenus	Après avis du conseil de surveillance	Article R. 6112-15
Modalités d'intervention fixées par le protocole complémentaire signé par le DGARS, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le chef de l'établissement pénitentiaire, les directeurs des établissements de santé concernés	Après avis du conseil de surveillance	Article R. 6112-16
Les délégations de signature du directeur	Communiquées au conseil de surveillance	Article D. 6143-35
Résultats de la comptabilité analytique	Communiqués par le directeur au conseil de surveillance	Article R. 6145-7
Etat du patrimoine de l'établissement, des concessions de logement et leur répartition entre les différentes catégories de fonctionnaires	L'assemblée délibérante est informée chaque année	Article 14 Décret 2010-30 du 08.01.2010
Dépenses d'investissement et de gros entretien afférentes aux logements concédés et dépenses d'entretien courant	Présentées annuellement à l'assemblée délibérante	Article 13 Décret 2010-30 du 08.01.2010
Autorisations : projet d'activités	Délibération du conseil de surveillance	Article R. 6122-32-1
Rapport annuel rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre.	Transmis pour avis au Conseil de surveillance	Article L.3222-5-1

### 3 - MANDAT

Le mandat des membres prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

S'agissant des membres désignés sur proposition des organisations syndicales, leur mandat prend fin à chaque renouvellement du CTE.

S'agissant des personnalités qualifiées, elles sont nommées pour 5 ans.